

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3924-2015
PHASE 3

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE ANNUELLE DE GAZIFÈRE INC.
(Phase 3 – Cause tarifaire 2016 de *Gazifère Inc.*)

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

ÉTUDE DE LA DEMANDE TARIFAIRE 2016 DE GAZIFÈRE

Jacques Fontaine
Consultant en énergie

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

8 octobre 2015

SOMMAIRE EXÉCUTIF

RECOMMANDATION NO. 2-1 :

La proposition de Gazifère de tenir compte des bénéfices autres qu'économiques dans la décision d'accepter ou non un programme d'efficacité est évidemment inspirante quant à son principe général. Il est en effet de l'essence même du développement durable que l'on ne se limite pas à l'examen des bénéfices purement économiques ou énergétiques, mais que l'on tienne également compte des apports sociaux et environnementaux de ces programmes de même que de leurs bénéfices économiques indirects.

Mais, tel que mentionné au présent rapport, cette prise en compte existe déjà auprès de la Régie, dans le cadre de sa discrétion qui lui permet d'évaluer qualitativement de tels bénéfices intangibles.

Pour ses fins décisionnelles, il est essentiel que la Régie de l'énergie dispose toujours d'une information exacte, complète et transparente quant aux vrais coûts et bénéfices économiques, tangibles et quantifiables de chacun des programmes, et qu'elle conserve également son entière discrétion d'évaluer qualitativement si des programmes ne passant pas ces tests méritent ou non d'être malgré tout acceptés. Les calculs du TCTR et du TNT (sans bénéfices non énergétiques et sans inconvénients non énergétiques) devront ainsi continuer d'être fournis et continuer de constituer la base décisionnelle principale de la Régie, en combinaison avec la discrétion du Tribunal d'accepter des programmes d'efficacité malgré de faibles résultats à ces tests actuels.

Nous recommandons à la Régie de refuser à Gazifère inc. son budget demandé de 3 920\$ aux seules fins de quantifier arbitrairement, imparfaitement et partiellement les bénéfices et inconvénients non énergétiques propres à chacun des programmes et à leur intégration dans un calcul parallèle modifié des TCTR et TNT. Subsidiairement, si une telle dépense était engagée, ce calcul parallèle modifié des TCTR et TNT ne pourrait qu'être déposé à titre informatif complémentaire, sans supprimer l'outil de base que constituent le TCTR et le TNT actuels, et sans porter atteinte à la discrétion de la Régie d'accepter des programmes même s'ils ne passent pas ces tests ainsi modifiés. Le statut de cette information complémentaire pourrait, tout au plus, se comparer à celui des résultats du Test du coût social (TCS), que la Régie avait déjà brièvement accepté jadis de recevoir en parallèle dans la même optique.

RECOMMANDATION NO. 2-2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de réitérer, dans sa décision à intervenir au présent dossier, l'importance fondamentale qu'elle accorde et accordera, à la prise en compte des bénéfices et coûts intangibles (environnementaux, sociaux et économiques), dans l'exercice de sa discrétion d'accepter ou non des programmes d'efficacité ne passant pas les tests et dans ses décisions sur leurs budgets,.

RECOMMANDATION NO. 2-3 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la demande de *Gazifère inc.* de dépassement proposée dans le cas des programmes dont l'aide financière est variable parce que la volatilité des résultats de ces programmes est avérée.

Nous logeons la même recommandation dans le cas des programmes dont l'aide financière est fixe parce que la proposition de *Gazifère inc.* s'inspire de ce que la Régie a déjà accepté pour Gaz Métro.

Dans le cas où ces nouvelles balises n'étaient pas suffisantes, nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que *Gazifère inc.* loge une demande de budget d'exception additionnel dans le cadre d'une suite à son dossier annuel, par voie écrite et avec possibilité aux intervenants de soumettre des représentations. Il nous apparaîtrait en effet inapproprié qu'un simple suivi administratif en l'absence des intervenants devienne la voie normale pour amender le budget du PGEÉ adopté en audience publique selon les articles 16, 25 et 48 de la *Loi*; à titre comparatif, on note que les intervenants peuvent soumettre des représentations lors de l'étude d'un rapport annuel. Ceci étant dit, bien évidemment, il nous semble qu'en général, les intervenants et la Régie coopéreraient avec *Gazifère inc.* pour lui permettre d'offrir ses programmes à un plus grand nombre de participants, et ceci dans l'intérêt public.

RECOMMANDATION NO. 2-4 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la réduction de l'interfinancement que propose *Gazifère inc.*, par sa stratégie tarifaire au présent dossier.

RECOMMANDATION NO. 2-5 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte des efforts que continue d'effectuer *Gazifère inc.* pour améliorer l'évaluation des volumes non facturés en fin d'année et ainsi améliorer l'évaluation du gaz perdu.

TABLE DES MATIÈRES

1 - LE MANDAT	1
2 - LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DE GAZIFÈRE INC. (PGEÉ).....	2
2.1 QUEL(S) TEST(S) DE RENTABILITÉ POUR LE PGEÉ ?	2
2.2 LA FLEXIBILITÉ FINANCIÈRE DU BUDGET DU PGEÉ	11
3 - L'INTERFINANCEMENT ENTRE CLASSES TARIFAIRES.....	14
4 - LA MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DES VOLUMES DU GAZ PERDU.....	16
5 - CONCLUSION	20

1

LE MANDAT

Le soussigné a reçu mandat, de la part de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, de produire une étude sur la demande tarifaire 2016 de *Gazifère Inc.*, notamment en ce qui a trait aux demandes de *Gazifère Inc.* relatives à son *Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ)*, à l'interfinancement entre classes tarifaires et à l'évaluation du volume de gaz perdu.

Le présent rapport est le fruit de nos travaux et est remis à *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et à l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* afin que ceux-ci puissent le déposer comme faisant partie de leur preuve en Phase 3 du dossier R-3924-2015 devant la Régie de l'énergie. Il s'inscrit en continuité avec nos études et rapports déjà produits, lors des années antérieures, tant lors des causes annuelles de *Gazifère Inc.* que de celles d'autres distributeurs énergétiques du Québec particulièrement quant à leurs programmes d'efficacité énergétique.

2

LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DE GAZIFÈRE INC. (PGÉE)

2.1 QUEL(S) TEST(S) DE RENTABILITÉ POUR LE PGÉE ?

La sélection des programmes et de leurs budgets dans les *Plans globaux en efficacité énergétique (PGÉE)* des distributeurs d'électricité et de gaz du Québec s'effectue à la fois en fonction de critères mesurant leurs coûts et bénéfices économiques quantifiés tangibles, et en fonction d'autres critères mesurant leurs coûts et bénéfices non quantifiés et intangibles (économiques, sociaux, environnementaux, etc.).

La mesure des coûts et bénéfices économiques quantifiés tangibles ne suffit pas, à elle seule, à une telle sélection. Cela est amplement reconnu :

*La Régie réitère sa position exprimée dans la décision D-2000-211 selon laquelle le distributeur devrait concentrer ses efforts sur les programmes les plus rentables de façon à ce que l'objectif global d'économies d'énergies soit atteint au moindre coût. **Cependant, il y a également des objectifs sociaux, communautaires et environnementaux qui font en sorte que le distributeur doit également déployer des efforts importants auprès des clients offrant a priori une rentabilité moins évidente**, à condition bien sûr que ces activités ne compromettent pas l'intégrité financière du distributeur.*¹

La Régie a rejeté l'adoption de paramètres mécaniques ou fixes pour juger du niveau souhaitable des mesures en efficacité énergétique.²

¹ Cité dans le texte: Décision D-2000-211, dossier R-3444-2000, page 32.

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3463-2001, Décision D-2001-232, p. 23. Souligné en caractères gras par nous.

Dans un tel contexte, lorsqu'elle est appelée à sélectionner les programmes et déterminer leurs budgets dans le cadre des *Plans globaux en efficacité énergétique (PGÉE)* des distributeurs d'électricité et de gaz du Québec, la Régie de l'énergie dispose de deux groupes d'outils :

- DES OUTILS PERMETTANT D'ÉVALUER LES COÛTS ET BÉNÉFICES **ÉCONOMIQUES QUANTIFIÉS TANGIBLES** DE CES PROGRAMMES.

Ce sont les tests de rentabilité.

Nous croyons que ces tests doivent être le plus transparents, rigoureux et exacts que possibles, afin d'informer adéquatement les décideurs du vrai coût économique quantifié tangible de chacun de ces programmes. Les décideurs doivent disposer du vrai portrait.

- UN OUTIL PERMETTANT D'ÉVALUER LES COÛTS ET BÉNÉFICES **NON QUANTIFIÉS ET INTANGIBLES (ÉCONOMIQUES, SOCIAUX, ENVIRONNEMENTAUX, ETC.)** DE CES PROGRAMMES.

Cet outil, c'est la **discrétion des régisseurs**, appelés à décider d'accepter ou non ces programmes et à déterminer leurs budgets.

Des balises peuvent parfois encadrer cette discrétion, telle celle que nous suggérons au dossier R-3884-2014 (**SÉ-AQLPA**, Dossier R-3884-2014, Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, Argumentation, page 4 reprenant les témoignages écrit et oral de M. Jacques Fontaine) et que la Régie a retenu dans sa décision D-2014-204, parag. 265, à l'effet d'accepter les programmes dont les résultats du TCTR (test du coût total en ressources) sont supérieurs ou à peu près égaux à ceux du TNT (test de neutralité tarifaire), ainsi que ceux qui, bien que ne passant pas ce test, sont malgré tout considérés raisonnables notamment en raison de leur caractère d'innovation ou s'adressant à des clientèles à faibles revenus.

Mais, ceci étant dit, ces balises ne sont pas des carcans fixes qui réduiraient le rôle de la Régie à celui d'une simple étampe en caoutchouc. La Régie dispose et conservera toujours sa discrétion car elle est la mieux apte à déterminer si les coûts et bénéfices non quantifiés et intangibles (économiques, sociaux, environnementaux, etc.) d'un programme en justifient ou non la mise en œuvre ou le maintien.

L'intérêt public et les autres critères de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* contribueront à guider la Régie dans l'exercice de cette discrétion.

De même, la Régie entendra les diverses parties prenantes (les intervenants qui sont appelés à lui soumettre des représentations) avant d'exercer cette discrétion.

* * *

Gazifère inc., au présent dossier, craint que ce ne soit pas assez.

Elle constate que plusieurs de ses programmes d'efficacité énergétique ont été récemment refusés par la Régie car :

- a) ils ne passaient pas le test ci-dessus décrit du TCTR+TNT et
- b) l'exercice par la Régie de sa discrétion additionnelle ci-haut décrite n'a pas permis d'accepter plusieurs de ces programmes.

Gazifère inc. craint un refus comparable de ces programmes du PGEÉ à l'avenir.

Gazifère inc. propose donc de changer les tests pour qu'il soit plus aisé aux programmes de les passer à l'avenir (notamment en quantifiant en partie l'intangible dans ces tests).

Ainsi, pour la préparation de son PGEÉ 2017, Gazifère inc. demande à la Régie au présent dossier :

*Dans sa décision D-2014-204 portant sur le PGEÉ 2015-2016 de Gazifère, la Régie a déterminé que les programmes d'efficacité énergétique de Gazifère devaient passer un nouveau test de rentabilité pour être autorisés, soit le Test du coût total en ressources (TCTR) moins le Test de neutralité tarifaire (TNT). **Or, Gazifère a mesuré l'impact de ce nouveau test et considère que son application laisse peu de place au développement de programmes d'efficacité énergétique dans le domaine gazier, et plus particulièrement, dans le secteur résidentiel.***³

*Tel que mentionné ci-haut, dans la décision D-2014-204, la Régie a effectué une analyse comparant les résultats du TCTR aux résultats obtenus par le nouveau test utilisé par la Régie, soit le TCTR en adjonction avec le TNT. **L'application de ce nouveau test a eu pour résultat d'éliminer plusieurs programmes du PGEÉ de Gazifère.***⁴

*Suite à la décision de la Régie pour le PGEÉ 2015-2016, **Gazifère se retrouve aujourd'hui avec un PGEÉ largement amputé.***

*Gazifère a fait quelques analyses et en est venue à la conclusion que **si elle utilisait le test du TCTR-TNT afin d'évaluer la rentabilité de ses programmes, tel que le suggère la Régie, il serait très difficile pour elle de***

³ **GAZIFÈRE**, Dossier R-3924-2015, Phase 3, Pièce B-0111, GI-21, Document 1, page 1, lignes 12 à 18. Souligné en caractère gras par nous.

⁴ **GAZIFÈRE**, Dossier R-3924-2015, Phase 3, Pièce B-0111, GI-21, Document 1, page 2, lignes 5 à 8. Souligné en caractère gras par nous.

soumettre de nouveaux programmes qui seraient rentables dans le cadre de son prochain PGEÉ.⁵

Gazifère demande en conséquence à la Régie, à la lumière du rapport de Dunsky Énergie, de déterminer que, d'une part, le test TCTR-TNT [NDLR de M. Fontaine : il faut sans doute lire TCTR + TNT] n'est pas le test approprié pour évaluer la rentabilité de ses programmes d'efficacité énergétique et d'autre part, que l'application du TCTR constituerait un test approprié à cette fin. En effet, **Gazifère souhaite revenir minimalement au TCTR** à compter de 2017. De plus, elle considère que de suivre l'évolution récente que l'on retrouve dans plusieurs juridictions, soit **l'inclusion des BNÉ, serait un ajout utile et souhaitable au TCTR.**⁶

Gazifère inc. précise :

Si la Régie décide d'aller dans cette voie [NDLR de M. Fontaine : d'intégrer des BNÉ au TCTR], Gazifère propose le dépôt d'une étude dans le cadre de la cause tarifaire 2017 pour déterminer les éléments à considérer à titre de BNÉ, ainsi que la valeur de ces éléments. Plus précisément, **Gazifère entend quantifier les BNÉ pour chacun des programmes qui constitueront son nouveau PGEÉ.** Afin de minimiser les coûts associés à cette tâche, le distributeur entend s'appuyer sur **l'analyse des bénéfiques non-énergétiques des programmes d'efficacité énergétique réalisée par Dunsky Énergie pour le compte de Gaz Métro** (Voir Dossier R-3879-2014, phase 4, Pièce B-0502, Gaz Métro-110, document 3).

Ainsi, le TCTR, incluant les BNÉ, une fois autorisé par la Régie, servirait comme test déterminant quant à l'acceptation ou non des différents programmes du PGEÉ de Gazifère.⁷

Nous croyons que Gazifère inc. fait fausse route à cet égard et avons soumis des représentations similaires dans le dossier de Gaz Métro (R-3879-2014 Phases 3 et 4, actuellement en délibéré) où la même problématique s'est posée.

Nous croyons qu'il est au contraire fondamental de conserver l'intégrité, la rigueur et l'exactitude des tests actuels qui mesurent de façon transparente les vrais coûts et bénéfiques économiques quantifiés tangibles des divers programmes. Ces outils de

⁵ **GAZIFÈRE**, Dossier R-3924-2015, Phase 3, Pièce B-0111, GI-21, Document 1, page 2, lignes 21 à 27. Souligné en caractère gras par nous.

⁶ **GAZIFÈRE**, Dossier R-3924-2015, Phase 3, Pièce B-0111, GI-21, Document 1, page 4, lignes 1 à 7. Souligné en caractère gras par nous.

⁷ **GAZIFÈRE**, Dossier R-3924-2015, Phase 3, Pièce B-0111, GI-21, Document 1, page 4, lignes 12 à 23. Souligné en caractère gras par nous.

mesure ne doivent pas être altérés par l'insertion de multiples facteurs correctifs arbitraires, destinés à quantifier partiellement et imparfaitement l'intangible, ce qui feraient perdre de vue au régulateur, à l'utilité publique et aux parties prenantes le vrai coût des divers programmes.

Il est totalement défendable et souhaitable que des programmes d'efficacité énergétique plus coûteux et non rentables soient acceptés à l'avenir (surtout si les attentes des politiques gouvernementales croissent alors que les mesures les moins coûteuses auront déjà été mises en place). Mais cet ajout de programmes plus coûteux et non rentables doit s'effectuer de façon consciente et transparente au moyen d'un usage judicieux de la discrétion de la Régie, non pas en changeant les tests pour faire semblant que ces programmes les passent.

De toute manière, en raison de leur caractère nécessairement arbitraire et même incomplet, les quantifications des coûts et bénéfices intangibles ne sauraient remplacer l'exercice subséquent de la discrétion de la Régie pour décider d'accepter ou non les programmes ne passant pas les tests. *(L'exemple de Gaz Métro montre même que l'ajout de la liste des valeurs arbitraires de bénéfices non énergétiques, proposées par la firme Dunsky Énergie, au TCTR ne changerait presque rien à la liste des programmes passant les tests).* Mais la Régie perdrait ses repères si, lors de l'exercice de cette discrétion, elle ne savait plus ce que chaque programme coûte vraiment.

* * *

À cela s'ajoutent plusieurs difficultés pratiques additionnelles.

D'une part, par soucis de cohérence, les inconvénients non énergétiques doivent être inclus au mesurage net des bénéfices non énergétiques. Tel que nous avons répondu à Monsieur le régisseur Marc Turgeon durant l'audience du Dossier R-3879-2014, Phase 3 et 4 :

R. Ce qu'on voit, c'est la difficulté de quantifier. Et puis aussi, à date, on n'a pas vu d'évaluation des côtés négatifs s'il y en a, des inconvénients.

Dans sa preuve, monsieur Dunsky en a identifiés en réponse à des questions dans lequel il dit, lui, il peut y avoir une perte de fiabilité, il peut y avoir une perte d'efficacité pour être trop près des limites. Alors, c'est la difficulté. Ce n'est pas le principe. Le principe est bien beau. On veut le transmettre à la Régie comme information et aussi... Mais de s'éloigner, on aurait peur, on a peur que si on tient compte d'une externalité donnée que les coûts ne soient plus importants et puis que, là, on se trompe de priorité. Autrement dit, à un moment donné, dans les questions de programmes d'économie d'énergie, on a dit, on va prendre un taux d'actualisation sociale, mettons très bas. Bien, là, je vais vous dire oui, mais pourquoi on ne fait pas ça pour les écoles, puis

pourquoi on ne fait pas ça pour les hôpitaux, puis, pourquoi, là, l'environnement, c'est bien mais l'hôpital puis l'école paient bien aussi. Alors là, si un a un coût de... si le gouvernement dit : « Bon, bien là, si c'est d'une centrale hydraulique, on va l'actualiser à deux pour cent (2 %), puis l'école, elle, on va l'actualiser plus cher, à un plus haut taux. » Puis en plus, on sort de la réalité financière des choses, là, la difficulté de s'éloigner de la réalité, là. ⁸

Un autre exemple de ces difficultés est la non inclusion de tous les coûts et bénéfices non énergétiques, en raison de la segmentation méthodologique de ce qui est proposé comme traitement des BNÉ, tel que révélé par une question de la FCEI :

5.2 Soit deux fournaies en tout point identiques à l'exception de deux caractéristiques : la seconde (fournaise B) est à la fois moins bruyante et 100\$ plus cher que la première (fournaise A). Veuillez indiquer si, selon Gazifère, il serait justifiable de demander à la communauté des clients d'assumer le 100\$ supplémentaire associé à la fournaise B, ou une fraction de celui-ci, pour qu'un client puisse bénéficier d'un environnement plus silencieux. Veuillez justifier votre réponse et faire le lien avec les principes énoncés à la question précédente.

*Réponse 5.2: Réponse de Dunsky Expertise en Énergie : Gazifère ne propose pas de financer des projets pour réduire le bruit, mais plutôt des projets d'efficacité énergétique. La réduction de bruit peut être un bénéfice non énergétique en plus des bénéfices énergétiques découlant de projets d'efficacité énergétique. **Dans le cas précis présenté par la FCEI, Gazifère n'offrirait pas d'incitatifs financiers pour la réduction du bruit de la fournaise B,** mais bien pour ses gains énergétiques qui sont similaires à ceux de la fournaise A. ⁹*

Ici l'expert de *Gazifère inc.* répond que les subventions ne tiendront pas compte du bruit mais la réduction de celui-ci sera-t-elle prise en compte dans les BNÉ et si oui à quel évaluation financière.

⁸ **Jacques FONTAINE (pour SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3979-2014, Phases 3 et 4, Pièce A-0137, Notes sténographiques du 14 septembre 2015, Réponse de Jacques Fontaine à la question 24, de la page 35 (ligne 25) à la page 36 (lignes 1 à 25) et page 37, lignes 1 à 3.

⁹ **GAZIFÈRE**, Dossier R-3924-2015, Phase 3, Pièce B-0261, GI-41, Document 1, Réponse numéro 5.2 à la demande de renseignements numéro 2 de la FCEI, pages 19 et 20. Souligné en caractère gras par nous.

Plus généralement se pose la question de quantifier les coûts et bénéfices non quantifiables et intangibles résultant d'un programme (ce que la Régie est pourtant déjà en mesure d'évaluer de façon non quantitative, dans cadre de l'exercice de sa discrétion.

Quelle est la valeur quantifiée objective de la beauté, du confort. Le poète John Keats a écrit :

*A thing of beauty is a joy for ever.*¹⁰

Quel est la valeur quantifiée objective d'un avantage environnemental que les clients ne perçoivent pas aussi bien qu'un spécialiste témoignant devant la Régie (et donc que les clients risquent de quantifier incorrectement dans un sondage d'opinion) ?

Les clients qui répondent à un sondage d'opinion sur la valeur qu'ils accordent à tel ou tel bénéfice non énergétique reflète-elle vraiment la valeur qu'il est juste de refléter dans le coût de service payé par les participants comme les non participants à un programme ?

Quelle valeur les clients accorderaient-ils dans un sondage d'opinion à l'atteinte des cibles d'efficacité énergétique énoncées dans la Politique énergétique du gouvernement du Québec ? Et cette évaluation est-elle d'une pertinence quelconque dans l'exercice de la discrétion de la Régie d'accepter ou non des programmes ne passant pas les tests économiques tangibles ?

À cause de ces difficultés d'évaluation, nous croyons que pour ses fins décisionnelles, il est essentiel que la Régie de l'énergie conserve son entière discrétion d'évaluer qualitativement, au cas par cas, les bénéfices non énergétiques et les inconvénients non énergétiques propres à chacun des programmes.

Nous croyons que les calculs du TCTR et du TNT sans bénéfices non énergétiques et sans inconvénients non énergétiques devront ainsi continuer d'être fournis et continuer de constituer la base décisionnelle principale de la Régie, en combinaison avec la discrétion du Tribunal d'accepter des programmes d'efficacité malgré de faibles résultats aux tests actuels.

Nous ne croyons pas qu'il soit raisonnable que *Gazifère inc.* engage des coûts¹¹ aux seules fins de quantifier arbitrairement, imparfaitement et partiellement les bénéfices et inconvénients non énergétiques propres à chacun des programmes et à leur intégration dans un calcul parallèle modifié des TCTR et TNT. Subsidiatement, si une telle dépense était engagée, ce calcul parallèle modifié des TCTR et TNT ne pourrait qu'être déposé à titre informatif complémentaire, sans supprimer l'outil de base que constituent le TCTR et le TNT actuels, et sans porter atteinte à la discrétion de la Régie d'accepter des programmes même s'ils ne passent pas ces tests ainsi modifiés. Le statut de cette information complémentaire pourrait,

¹⁰ **John KEATS**, *Endymion*, 1818.

¹¹ **GAZIFÈRE**, Dossier R-3924-2015, Phase 3, Pièce B-0112, GI-21, Document 3, page 3.

tout au plus, se comparer à celui des résultats du *Test du coût social (TCS)*, que la Régie avait déjà brièvement accepté¹² jadis de recevoir en parallèle dans la même optique.

RECOMMANDATION NO. 2-1 :

La proposition de Gazifère de tenir compte des bénéfices autres qu'économiques dans la décision d'accepter ou non un programme d'efficacité est évidemment inspirante quant à son principe général. Il est en effet de l'essence même du développement durable que l'on ne se limite pas à l'examen des bénéfices purement économiques ou énergétiques, mais que l'on tienne également compte des apports sociaux et environnementaux de ces programmes de même que de leurs bénéfices économiques indirects.

Mais, tel que mentionné au présent rapport, cette prise en compte existe déjà auprès de la Régie, dans le cadre de sa discrétion qui lui permet d'évaluer qualitativement de tels bénéfices intangibles.

Pour ses fins décisionnelles, il est essentiel que la Régie de l'énergie dispose toujours d'une information exacte, complète et transparente quant aux vrais coûts et bénéfices économiques, tangibles et quantifiables de chacun des programmes, et qu'elle conserve également son entière discrétion d'évaluer qualitativement si des programmes ne passant pas ces tests méritent ou non d'être malgré tout acceptés. Les calculs du TCTR et du TNT (sans bénéfices non énergétiques et sans inconvénients non énergétiques) devront ainsi continuer d'être fournis et continuer de constituer la base décisionnelle principale de la Régie, en combinaison avec la discrétion du Tribunal d'accepter des programmes d'efficacité malgré de faibles résultats à ces tests actuels.

Nous recommandons à la Régie de refuser à Gazifère inc. son budget demandé de 3 920\$ aux seules fins de quantifier arbitrairement, imparfaitement et partiellement les bénéfices et inconvénients non énergétiques propres à chacun des programmes et à leur intégration dans un calcul parallèle modifié des TCTR et TNT. Subsidiairement, si une telle dépense était engagée, ce calcul parallèle modifié des TCTR et TNT ne pourrait qu'être déposé à titre informatif complémentaire, sans supprimer l'outil de base que constituent le TCTR et le TNT actuels, et sans porter atteinte à la discrétion de la Régie d'accepter des programmes même s'ils ne passent pas ces tests ainsi modifiés. Le statut de cette information complémentaire pourrait, tout au plus, se comparer à celui des résultats du Test du coût social (TCS), que la Régie avait déjà brièvement accepté jadis de recevoir en parallèle dans la même optique.

¹² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3671-2008, Décision D-2009-046, page 66, paragraphes 284 et 285.

RECOMMANDATION NO. 2-2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de réitérer, dans sa décision à intervenir au présent dossier, l'importance fondamentale qu'elle accorde et accordera, à la prise en compte des bénéfices et coûts intangibles (environnementaux, sociaux et économiques), dans l'exercice de sa discrétion d'accepter ou non des programmes d'efficacité ne passant pas les tests et dans ses décisions sur leurs budgets,.

2.2 LA FLEXIBILITÉ FINANCIÈRE DU BUDGET DU PGEÉ

Gazifère inc. demande une flexibilité financière différenciée selon que l'aide financière est fixe (exemple pour l'achat d'un équipement précis):

*Gazifère propose que le dépassement du budget pour les programmes offrant une aide financière fixe soit limité à 10 % par catégorie de clients. Le tableau suivant démontre l'impact d'une telle approche sur l'écart budgétaire possible par programme, sans toutefois modifier le budget du PGEÉ de 2016.*¹³

ou que celle-ci soit variable

*Considérant que la participation d'un seul joueur peut occasionner un important dépassement budgétaire pour les programmes offrant une aide financière variant selon l'ampleur du projet, Gazifère propose de limiter les dépassements à 100 % par catégorie de clients.*¹⁴

Dans le cas où l'aide financière est variable, nous avons déjà attiré l'attention de la Régie sur la grande volatilité des résultats du programme *Appui aux initiatives Optimisation énergétique des bâtiments* dont la moyenne sur la période 2006-2012 représentait 35 % du total du PGEÉ, cette moyenne présentant aussi un écart-type de 19% soit plus de 50 % de la moyenne. C'est le tableau 1 ci-après.

Cette grande volatilité est donc maintenant confirmée par la présente demande de *Gazifère inc.* et nous amène à recommander à la Régie d'accepter la demande de *Gazifère inc.* pour les programmes dont l'aide financière est variable.

Quant à la demande de *Gazifère inc.* dans le cas des programmes offrant une aide financière fixe par programme, la proposition du distributeur s'inspire de ce qui est fait par Gaz Métro et elle devrait aussi, selon nous, être approuvée par la Régie.

¹³ **GAZIFÈRE**, Dossier R-3924-2015, Phase 3, Pièce B-0111, GI-21, Document 1, page 9, lignes 8 à 11.

¹⁴ **GAZIFÈRE**, Dossier R-3924-2015, Phase 3, Pièce B-0111, GI-21, Document 1, page 8, lignes 27 à 29 et page 9, lignes 1 et 2.

Tableau 1

Historique du programme Appui aux initiatives - Optimisation énergétique des bâtiments ¹⁵

		m ³ par année		Pourcentage Appui %	Références
		Appui	Total du PGEÉ		
2012	Prévu	176 672	404 506	44%	R-3758-2011, Phase 3, B-0112, GI-29, Document 1, page 47
2011	Après 6 mois	287 455	417 040	69%	R-3758-2011, Phase 3, B-0109, GI-29, Document 3, page 1
2010	Réel	269 084	567 139	47%	R-3758-2011, Phase 2, B-0040, GI-18, Document 1.1, page 1
2009	Réel	55 506	512 812	11%	R-3724-2010, Phase 3, B-4, GI-21, Document 1.1, page 1
2008	Réel	71 036	773 689	9%	R-3692-2009, Phase 2, B-3, GI16, Document 1.1, page 1
2007	Réel	330 002	1 100 379	30%	R-3665-2008, Phase 1, B-1, GI-9, Document 1.1, page 1
2006	Réel	175 727	528 120	33%	R-3637-2007 Phase 1, GI-9, Document 1, page 1
Moyenne				35%	
Écart-type				19%	

Dans le cas où ces nouvelles balises n'étaient pas suffisantes, *Gazifère inc* propose ce qui suit. :

*Dans la mesure où Gazifère approche l'octroi de 90 % des budgets autorisés et qu'elle anticipe que le budget limite sera dépassé, Gazifère propose **que la situation soit portée à l'attention de la Régie via un suivi administratif. Ce suivi décrira la situation et Gazifère demandera à la Régie son autorisation avant d'accorder des aides financières au-delà des seuils limites qui auront été approuvés par cette dernière.** Gazifère verra bien entendu à justifier les écarts, en expliquant notamment les raisons de l'engouement pour ce ou ces programmes, les avantages pour la clientèle et*

¹⁵ Jacques Fontaine pour SÉ-AQLPA, Dossier R-3758-2011, Phase 3, Pièce C-SÉ-AQLPA-0018, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Tableau 1, page 3, le calcul de la moyenne et de l'écart type ont été ajoutés par nous.

*les résultats des tests de rentabilité. En procédant ainsi, le processus s'effectuera en temps opportun et pourra se conclure relativement rapidement, laissant suffisamment de temps à la Régie pour évaluer la demande formulée par Gazifère et requérir des informations additionnelles, le cas échéant.*¹⁶

Nous sommes en désaccord avec cette proposition. Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir plutôt que *Gazifère inc.* loge une demande de budget d'exception additionnel dans le cadre d'une suite à son dossier annuel, par voie écrite et avec possibilité aux intervenants de soumettre des représentations. Il nous apparaîtrait en effet inapproprié qu'un simple suivi administratif en l'absence des intervenants devienne la voie normale pour amender le budget du PGEÉ adopté en audience publique selon les articles 16, 25 et 48 de la *Loi*; à titre comparatif, on note que les intervenants peuvent soumettre des représentations lors de l'étude d'un rapport annuel. Ceci étant dit, bien évidemment, il nous semble qu'en général, les intervenants et la Régie coopéreraient avec *Gazifère inc.* pour lui permettre d'offrir ses programmes à un plus grand nombre de participants, et ceci dans l'intérêt public.

RECOMMANDATION NO. 2-3 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la demande de *Gazifère inc.* de dépassement proposée dans le cas des programmes dont l'aide financière est variable parce que la volatilité des résultats de ces programmes est avérée.

Nous logeons la même recommandation dans le cas des programmes dont l'aide financière est fixe parce que la proposition de *Gazifère inc.* s'inspire de ce que la Régie a déjà accepté pour Gaz Métro.

Dans le cas où ces nouvelles balises n'étaient pas suffisantes, nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que *Gazifère inc.* loge une demande de budget d'exception additionnel dans le cadre d'une suite à son dossier annuel, par voie écrite et avec possibilité aux intervenants de soumettre des représentations. Il nous apparaîtrait en effet inapproprié qu'un simple suivi administratif en l'absence des intervenants devienne la voie normale pour amender le budget du PGEÉ adopté en audience publique selon les articles 16, 25 et 48 de la *Loi*; à titre comparatif, on note que les intervenants peuvent soumettre des représentations lors de l'étude d'un rapport annuel. Ceci étant dit, bien évidemment, il nous semble qu'en général, les intervenants et la Régie coopéreraient avec *Gazifère inc.* pour lui permettre d'offrir ses programmes à un plus grand nombre de participants, et ceci dans l'intérêt public.

¹⁶ **GAZIFÈRE**, Dossier R-3924-2015, Phase 3, Pièce B-0111, GI-21, Document 1, page 10, lignes 7 à 17. Souligné en caractère gras par nous.

3

L'INTERFINANCEMENT ENTRE CLASSES TARIFAIRES

Depuis quelques années l'interfinancement en faveur du Tarif 2 de *Gazifère inc.* se situait aux alentours de 85 % ou de 86 % comme le montre le tableau suivant :

Tableau 2
Évolution de l'interfinancement depuis 2011

Année au 31 décembre	Prévisions			Référence
	Revenus (000 \$)	Coûts prévus (000 \$)	Ratio Tarif 2	
2011	15 404,40	18 011,40	85,5%	R-3724-2010, GI-38, Doc.2, p. 1
2012	15 846,40	18 434,70	86,0%	R-3758-2011, GI-30, Doc.2, p.1
2013	16 060,50	19 274,30	83,3%	R-3793-2012, GI-20, Doc.2, p. 1
2014	17 366,90	20 302,30	85,5%	R-3840-2013, GI-29, Doc.2, p. 1
2015	17 915,30	20 679,80	86,6%	R-3884-2014, B-0136 GI-21, Doc.2, p. 1
2016	18 623,70	20 452,60	91,1%	R-3924-2015, B-0170 GI-36, Doc.2, p. 1
Moyenne	16 869,53	19525,90	86,3%	

Cependant, cette année *Gazifère inc.* maintient les revenus attendus du tarif 2 au niveau qui seraient attendus par les tarifs de 2015 et les volumes prévus pour 2016. Il en résulte une amélioration du niveau d'interfinancement de quelque 86 % à plus de 91 %.¹⁷

Gazifère inc. réitère son intention de continuer à réduire l'interfinancement à plus long terme :

Question de SÉ-AQLPA

Vous mentionnez que les modifications tarifaires demandées amèneront le rapport revenus/coûts à 0,91 pour le tarif 2. Est-ce que Gazifère compte continuer, dans le futur, à améliorer ce ratio ?

¹⁷ **GAZIFÈRE**, Dossier R-3924-2015, Phase 3, Pièce B-0172, GI-37, Document 1, page 3.

Réponse 3.7a): Yes, the Company intends to continue improving the revenue to cost ratio for Rate 2 in the future.¹⁸

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accepter la réduction de l'interfinancement que propose *Gazifère inc.*, par sa stratégie tarifaire au présent dossier.

RECOMMANDATION NO. 2-4 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la réduction de l'interfinancement que propose *Gazifère inc.*, par sa stratégie tarifaire au présent dossier.

¹⁸ **GAZIFÈRE**, Dossier R-3924-2015, Phase 3, Pièce B-0272, GI-42, Document 1, réponse numéro 3.7a à la demande de renseignements numéro 2 de SÉ-AQLPA, page 7.

4

- LA MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DES VOLUMES DU GAZ PERDU

Depuis quelques années le niveau de gaz perdu dans le réseau de *Gazifère inc.* était supérieur à 1% des achats. Cependant en 2014, le niveau du gaz perdu est passé sous la barre du 1 :

Tableau 3
Calcul du niveau de gaz perdu pour l'année témoin 2016 (1) ¹⁹

	2008	0,89	
	2009	1,13	
	2010	0,29	
	2011	1,33	
	2012	1,61	
	2013	1,33	
	2014	0,90	note 2
Moyennes			
5 ans		1,09	
4 ans		1,29	
3 ans		1,28	

Note (1) Selon la décision D-2008-144. (2)

Note (2) Selon la décision D-2015-120

Ce résultat est possiblement relié aux mesures entreprises par Gazifère afin de contrôler le taux de gaz perdu.

¹⁹ **GAZIFÈRE**, Dossier R-3924-2014, Phase 3, Pièce B-0127, GI-27, Document 2.2, page 1.

Gazifère inc. compte aussi continuer à s'améliorer et envisage les mesures suivantes ²⁰ :

- **Examiner la possibilité de créer des rapports d'exception qui cibleraient la présence d'anomalies dans les paramètres utilisés par le modèle.**

En particulier, Gazifère compte dans cette rubrique analyser les comptes pour lesquels le nombre de jours utilisé dans le calcul du gaz non facturé est supérieur à 90 afin de déterminer la validité de ce nombre de jours à considérer dans le calcul. Lorsque cela s'avère nécessaire, des ajustements au calcul du gaz non facturé sont effectués.

- **Examiner la possibilité de déceler les clients faisant partie du calcul du gaz non facturé et ayant un profil de consommation variable d'une période à l'autre pour lesquels la formule générale pourrait moins bien convenir étant donné leur profil de consommation non standard.**

Gazifère compte repousser vers la fin du mois la lecture de compteurs de certains clients démontrant des profils de consommation non standard et se prêtant moins bien à un mécanisme automatique d'application de formule. Ainsi, la portion des volumes estimés pour ces clients qui entre en compte dans le calcul du gaz non facturé est réduite et donc l'impact d'une consommation estimée dans un calcul automatisé pour ce genre de clientèle est amoindri.

Gazifère prévoit également analyser la possibilité d'installer un dispositif électronique chez certains des clients démontrant des profils de consommation variables. Ce dispositif permettrait d'obtenir des lectures de compteurs du 1er au dernier jour du mois et ainsi d'éliminer l'estimation des volumes non facturés en fin de période pour ces clients ayant un profil de consommation variable. Cette alternative limiterait donc le nombre de clients, ayant un profil de consommation variable, considéré dans le calcul d'estimation des volumes non facturés en fin de période.

- **Examiner et revoir, le cas échéant, les facteurs appliqués par défaut aux nouveaux comptes n'ayant aucun historique de consommation.**

Suite à un examen, il a été déterminé que des facteurs moyens par défaut devront être appliqués aux nouveaux comptes résidentiels étant

²⁰ GAZIFÈRE, Dossier R-3924-2014, Phase 3, Pièce B-0130, GI-27, Document 4, pages 2 et 3.

donné la nature de la consommation relativement standard de ce type de compte. Gazifère compte pouvoir mettre en application ces facteurs moyens d'ici à la fin de l'année 2015.

- **Examiner la possibilité de mettre à jour les données de référence historique au fur et à mesure que les données réelles deviennent disponibles et ce, dans le but d'utiliser le 25 profil de consommation le plus à jour possible.**

Cette dernière possibilité est à venir.

Nous avons interrogé Gazifère à ce sujet sur l'ampleur des travaux requis :

- **Le nombre de comptes qui dépassent 90 jours :**

Question de SÉ-AQLPA À combien évaluez-vous le nombre de comptes pour lesquels le nombre de jours utilisé dans le calcul du non-facturé est supérieur à 90 jours. Veuillez fournir cette information en nombre absolu et en pourcentage du nombre de comptes considéré dans le calcul du non-facturé.

Réponse 3.9a) :

Le nombre de comptes pour lesquels le nombre de jours utilisé dans le calcul du gaz non facturé est supérieur à 90 jours depuis le début de l'année 2015 se chiffre à 15. Le nombre total de comptes en moyenne depuis le début de l'année 2015 qui sont considérés dans le calcul du gaz non facturé se chiffre à 39 226. Le pourcentage représente donc 0.038%.²¹

- **Le nombre de dispositif électronique à installer chez certains clients :**

Question de SÉ-AQLPA

Quel est le nombre de dispositifs électroniques qui permettent d'obtenir des lectures de compteur du premier au dernier jour du mois que vous prévoyez installer?

Réponse 3.10a) :

Le nombre demeure à être déterminé car l'analyse n'est pas terminée. Au meilleur de notre connaissance à ce point-ci, nous

²¹ **GAZIFÈRE**, Dossier R-3924-2015, Phase 3, Pièce B-0272, GI-42, Document 1, réponse numéro 3.9a à la demande de renseignements numéro 2 de SÉ-AQLPA, page 9. (En gras par nous)

*anticipons la possibilité d'installer approximativement 25 dispositifs électroniques. Ce nombre n'est qu'un estimé en ce moment.*²²

Nous constatons donc que le nombre d'intervention encore requises pour améliorer l'évaluation des volumes non facturés en fin d'année et ainsi améliorer l'évaluation du gaz perdu est réduit.

Nous sommes ainsi satisfaits des démarches poursuivies par *Gazifère inc.* pour diminuer la proportion de gaz perdu.

RECOMMANDATION NO. 2-5 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte des efforts que continue d'effectuer *Gazifère inc.* pour améliorer l'évaluation des volumes non facturés en fin d'année et ainsi améliorer l'évaluation du gaz perdu.

²² **GAZIFÈRE**, Dossier R-3924-2015, Phase 3, Pièce B-0272, GI-42, Document 1, réponse numéro 3.10a à la demande de renseignements numéro 2 de SÉ-AQLPA, pages 9 et 10. (En gras par nous)

5

CONCLUSION

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent rapport, que l'on trouve également reproduites en son sommaire exécutif.